

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1424/1996

ATAS/321/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 10 DECEMBRE 2003

4^{ème} Chambre

En la cause

X_____ SA, comparant par la fiduciaire **BERNEY &
ASSOCIES SA** en les bureaux desquels elle élit domicile

RECOURANTE

contre

SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES,
Route de Chêne 54, 1208 GENEVE

INTIMÉ

Siégeant : Madame Juliana BALDE, Présidente

Monsieur Roger LOZERON et Mme Florence BRUTSCH, juges assesseurs

Attendu que par décision du 22 août 1996, le Service cantonal d'allocations familiales (ci-après le SCAF) a réclamé à X_____ SA le paiement de Fr. 303.85 à titre de contributions complémentaires arrêtées au 31 décembre 1994 ;

Que cette décision a fait suite à un contrôle d'employeur au cours duquel la Caisse cantonale genevoise de compensation a constaté que des éléments constitutifs de salaire déterminant soumis à contributions n'avaient pas été déclarés ;

Qu'une décision en matière de cotisations AVS/AI/APG prise sur les mêmes bases a été notifiée le même jour à la société ;

Que par acte du 20 septembre 1996, X_____ SA, par l'intermédiaire de son mandataire, a contesté ces décisions ;

Que dans son préavis du 25 novembre 1996, le SCAF a rappelé que la qualification du salaire assujetti à contribution correspond à celui soumis au paiement des cotisations AVS ;

Que dès lors le sort de la présente affaire dépendait de celui réservé au litige concernant l'AVS ;

Que par jugement du 13 mars 2003, actuellement entré en force, la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse et survivants a rejeté le recours interjeté par X_____ SA ;

Considérant en droit que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire a été modifiée par la loi du 14 novembre 2002 et qu'un Tribunal cantonal des assurances sociales a été institué dès le 1^{er} août 2003, statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi cantonale sur les allocations familiales du 1^{er} mars 1996 (cf. article 1, let. r et 56 V, al. 2, let. e LOJ) ;

Que selon l'article 3, al. 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'allocations familiales ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales ;

Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour juger du présent litige ;

Que le recours a été interjeté en temps utile (article 38, al. 1 LAF) ;

Que pour la fixation du statut du salarié et du revenu soumis à contributions en matière d'allocations familiales, sont déterminantes les décisions prises par les organes, tant exécutifs que judiciaires, compétents en matière d'AVS ;

Que le recours interjeté en matière d'AVS a été rejeté par jugement du 13 mars 2003, actuellement entré en force ;

Qu'il convient de procéder de même s'agissant des contributions d'allocations familiale ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Reçoit le recours ;

Au fond :

2. Le rejette.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe